

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 782

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 7 BIS A

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi et s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter de la même date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec la modification proposée à l'article 7 concernant l'exonération de CSG et de CRDS, cet article propose de n'appliquer qu'aux nouveaux contrats d'apprentissage la modification de la part de la rémunération des apprentis qui est exonérée de cotisations salariales.